



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Nice, le 28/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOURNAIRE

Z.I. du Plan de Grasse
50 Route de la Paoute - BP 71004
06130 Grasse

Référence : 2022_602
Code AIOT : 0006400340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement TOURNAIRE implanté Z.I. du Plan de Grasse 50, route de Paoute - BP 71004 06130 GRASSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOURNAIRE
- Z.I. du Plan de Grasse 50, route de Paoute - BP 71004 06130 GRASSE
- Code AIOT : 0006400340
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TOURNAIRE a comme activité la fabrication d'équipements en acier inoxydable et la production de récipients monoblocs en aluminium et en plastique.

L'inspection du 18/10/2022 a visé le respect par l'exploitant des deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure pris en 2020 et en 2021.

De plus, l'inspection a visé le respect de prescriptions relatives aux eaux résiduaires, aux prélèvements en eau et à la protection des réseaux d'eau, ainsi qu'aux dispositifs de protection contre la foudre des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	VLE eaux résiduaires après épuration	AP Complémentaire du 27/08/2020, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délais
4	Dossier d'autorisation	AP de Mise en Demeure du 03/06/2021, article 1	Mise en demeure	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de la tour aéroréfrigérante	AP de Mise en Demeure du 25/03/2020, article 1.1 relatif à l'article 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013	/	Sans objet
2	Carnet de suivi	AP de Mise en Demeure du 25/03/2020, article 1.2 relatif à l'article 3.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conception TAR	AP de Mise en Demeure du 25/03/2020, article 1.3 relatif à l'article 2.5.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013	/	Sans objet
6	Mesures comparatives	AP Complémentaire du 27/08/2020, article 8	/	Sans objet
7	Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 4.1.1	/	Sans objet
8	Protection des réseaux d'eaux	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 4.1.2	/	Sans objet
9	Vérification foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats établis lors de la visite d'inspection du 18/10/2022, il en ressort que l'exploitant:

- ne s'est pas conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 564 du 03/06/2021 relatif à la régularisation administrative. Toutefois sur ce point, étant donné que l'exploitant a indiqué que le dossier d'autorisation est dans sa phase finale et qu'il sera déposé à la préfecture des Alpes-Maritimes avant la fin de l'année 2022, l'inspection propose d'accorder ce délai à l'exploitant. Passé ce délai passé, en l'absence de dépôt de dossier, des sanctions administratives seront le cas échéant proposées à monsieur le préfet.
- ne respecte pas les prescription relatives à certaines valeurs limites d'émissions de polluants dans les eaux résiduaires, particulièrement les matières en suspension, l'aluminium et la température des rejets. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émissions dans les eaux résiduaires (projet d'arrêté en annexe 1).
- s'est conformé aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 456 du 25/03/2020. Les écarts sont levés.
- respecte les autres prescriptions vérifiées lors de l'inspection, notamment celles concernant les mesures comparatives des rejets des eaux résiduaires, les prélèvements en eau, la protection des réseaux d'eau ainsi que les dispositifs de protection contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de la tour aéroréfrigérante

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2020, article 1.1 relatif à l'article 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. [...]
Constats : L'exploitant a nommément désigné les personnes chargées de l'exploitation et de la surveillance de la tour aéroréfrigérante. Les fiches de poste des personnes désignées ont été modifiées à cet effet. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2020, article 1.2 relatif à l'article 3.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.
Constats : L'exploitant a créé un carnet de suivi sous forme numérique. Certains éléments constituant le carnet de suivi de la TAR ont été contrôlés par sondage et notamment, les périodes d'arrêt complet et partielles, les actions préventives, curatives, présence de l'analyse méthodiques des risques, le plan des installations. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conception TAR

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2020, article 1.3 relatif à l'article 2.5.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Légionnelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.
Constats : L'analyse méthodique des risques de la TAR réalisée en 2018 faisait état de la présence de 4 bras morts dans l'installation. Depuis, des travaux ont été réalisés par l'exploitant, notamment par la mise en place d'une tuyauterie de liaison, devant assurer la circulation d'eau. L'analyse méthodique des risques actualisée le 30/10/2020 fait état désormais d'une absence de bras morts au sein de l'installation. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dossier d'autorisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, autorisation environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société TOURNAIRE, exploitant des installations de fabrication d'emballages aluminium et plastiques sur son site situé route de la Paoute à Grasse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement dans un délai de 12 mois. [...]
Constats : Au jour de l'inspection, la société TOURNAIRE n'a pas régularisé sa situation administrative : elle n'a pas déposé de dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'exploitant a indiqué que le dossier est dans sa phase finale et qu'il sera déposé à la préfecture des Alpes-Maritimes avant la fin de l'année 2022. Sur ce point l'inspection propose d'accorder ce délai à l'exploitant. En revanche, une fois ce délai passé, le cas échéant, en l'absence de dépôt de dossier, des sanctions administratives seront proposées à monsieur le préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : VLE eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/08/2020, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, eaux résiduaires

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Tableau des valeurs limites d'émission de polluants dans les eaux résiduaires après épuration.

Constats : L'exploitant procède à l'auto-surveillance des rejets de polluants dans les eaux résiduaires et transmet les résultats des mesures via la plateforme GIDAF (gestion informatique des données d'auto-surveillance).

Concernant le paramètre Al (aluminium), les VLE en concentration et en flux sont dépassées le 9 mai, les 14 et 18 juillet et 7 septembre 2022.

Concernant le paramètre MES (matières en suspension) les VLE en concentration et en flux sont dépassées le 8 mai et le 14 juillet 2022.

Le tableau suivant compare les rejets aux valeurs limites d'émission:

Date	Rejet Aluminium		VLE Aluminium		Rejet MES		VLE MES	
	Concentration mg/L	Flux kg/j	Concentration 5 mg/L	Flux 1kg/j	Concentration mg/L	Flux kg/j	Concentration 30 mg/L	Flux 6 kg/j
09/05/22	85	8,5			353	35		
14/07/22	630	39			3020	190		
18/07/22	33	2,6						
07/09/22	21	4,1						

De plus, la mesure en continu de la température des eaux résiduaires rejetées vers le réseau communal fait apparaître une température de 32.5 °C alors que la valeur limite est fixée à 30 °C.

Par ailleurs, l'arrêté municipal daté du 11/10/2017 autorisant le déversement des eaux industrielles de la société TOURNAIRE dans le réseau des eaux industrielles de la ville de Grasse, fixe la température des rejets à 25°C maximum.

En conséquence l'exploitant devrait appliquer l'article 4.3.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 23/12/2005 qui précise : "si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est suceptible de conduire à un dépassement des VLE, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées." ou envoyer les rejets non conformes dans une installation aptes à les traiter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/08/2020, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les mesures comparatives sont effectuées au moins une fois par an. L'exploitant interprète les résultats de ces mesures au regard de celles qu'il effectue habituellement dans le cadre de son auto-surveillance et consigne ses observations dans un document tenu à la disposition de l'inspection
Constats : L'exploitant a fait réaliser une mesure comparative des eaux industrielles rejetées le 01/12/2021 (rapport SOCOR n° SOC2112-410 V1), soit il y a moins de 1 an. Ces mesures comparatives sont présentées sous la forme d'un tableau et comparées avec les mesures réalisées dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets. L'interprétation des résultats présentée est cohérente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit maximum journalier est de 250 m ³ /j . Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces mesures sont relevées journalièrement et les résultats portés sur un registre informatisé. La consommation annuelle est au maximum de 80 000 m ³ .
Constats : Les télérelevés de la consommation en eau de l'établissement sont reportés sur un fichier informatique. La consommation annuelle en eau au titre de l'année 2021 est 39 619 m ³ et est inférieure à la valeur autorisée qui est 80 000 m ³ . Le débit maximum journalier est de 197 m ³ /j (septembre 2022) et est inférieur à la valeur autorisée qui est 250 m ³ /j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protection des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] équipements présentant des garanties équivalentes sont installées afin d'isoler les réseaux d'eau industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique [...]. L'alimentation sera munie d'un arrêt d'urgence susceptible d'arrêter cette alimentation[...] proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible. [...]
Constats : Le plan des réseaux fait apparaître la localisation des dispositifs permettant d'isoler les réseaux d'eau industrielles des réseaux d'adduction d'eau publique. Par sondage, l'inspection a vérifié la présence effective du disconnecteur qui alimente la tour aéroréfrigérante en eau. Ce disconnecteur est associé à 2 vannes manuelles de sectionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vérification foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Les dispositifs de protection contre la foudre des installations ont fait l'objet d'une vérification complète le 28/05/2021. Soit il y a 1 an et cinq mois. (Rapport Bureau Véritas n°7988707/42.1.1.R).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet